COURRIERS À ENVOYER

**Urgent : il s'agit de demander des informations en vue d'obtenir un consentement éclairé. Cela ne pourra jouer qu'en votre faveur en cas de suspension.**

À L'ARS EN LRAR/ ET PAR MAIL + COPIE A L'ORDRE PROFESSIONNEL

(professions libérales)

AU DIRECTEUR D'ETABLISSEMENT + COPIE MEDECINE DU TRAVAIL

(employés)

Pour réinfocovid

occitanie-juridique@protonmail.com

**COURRIER À ENVOYER À L'ARS EN LRAR/ ET PAR MAIL**

**ET/ OU A L'ORDRE PROFESSIONNEL**

Nom prénom

Adresse

Coordonnées

Date, lieu

Madame, Monsieur,

Je fais suite à votre demande de mise en conformité au regard de la loi d'habilitation n° 2021-1040 du 5 août 2021 concernant le personnel du secteur médico-social.

En effet, en tant qu'organisme public, vous sont confiées deux grandes missions : le pilotage de la politique de santé publique et la régulation de l'offre de santé en région.

Il vous incombe notamment :

- La veille et la sécurité sanitaires, ainsi que l'observation de la santé.

- La définition, le financement et l'évaluation des actions de prévention et de promotion de la santé.

Raison pour laquelle je vous prie de me faire parvenir par écrit ou par mail, les informations nécessaires répondant aux douze points suivants :

* 1. Sur l'application de la loi du 05 août 2021.

L'article 12 de la loi, après avoir défini quelles professions étaient soumises à l'obligation vaccinale dans un paragraphe I, précise dans un paragraphe II :

« ***Un décret, pris après avis de la Haute Autorité de santé, détermine les conditions de vaccination contre la covid-19 des personnes mentionnées au I du présent article. Il précise les différents schémas vaccinaux et, pour chacun d'entre eux, le nombre de doses requises. »***

Or, à ce jour, le décret d'application prévu par cette loi a été publié le 7 août 2021 et il n'est fait nullement référence aux schémas vaccinaux, l'avis de la HAS n'étant toujours pas paru. Votre mise en demeure paraît donc en l'état illégale.

**Pourriez-vous m'indiquer sur quelle base juridique appuyez-vous votre demande, et plus spécifiquement, quel est le schéma vaccinal ainsi que le nombre de doses requises conformément au (II) de l'article 12 de la loi précitée ?**

* 2. Sur la légalité vis à vis des traités internationaux.

Pour rappel, le Défenseur des droits a relevé 10 points d’alerte suite à propos de cette loi, craignant une restriction grave des libertés publiques et une mise en péril du Pacte Républicain. ([avis n° 21-11 du 20 juillet 2021](https://www.defenseurdesdroits.fr/fr/communique-de-presse/2021/07/extension-du-passe-sanitaire-les-10-points-dalerte-de-la-defenseure-des" \l "_blank))

De plus, l**a loi française est soumise à la réglementation européenne, or le** Règlement n° 2021/953 du 14 juin 2021, indique :

*- « (14) Le présent règlement entend faciliter l’application* ***des principes de proportionnalité et de non-discrimination*** *en ce qui concerne les restrictions à la libre circulation pendant la pandémie de COVID-19, tout en assurant un niveau élevé de protection de la santé publique.* ***Il ne devrait pas être interprété comme facilitant ou encourageant l’adoption de restrictions à la libre circulation ou de restrictions à d’autres droits fondamentaux en réaction à la pandémie de COVID-19, étant donné leurs effets néfastes sur les citoyens et les entreprises de l’Union*** *» ;  
  
- « (20)* ***La délivrance de certificats en vertu du présent règlement ne devrait pas entraîner de discrimination fondée sur la possession d’une catégorie de certificat spécifique*** *».*

*- « (36)* ***Il y a lieu d’empêcher toute discrimination directe ou indirecte à l’encontre des personnes qui ne sont pas vaccinées,*** *par exemple pour des raisons médicales, parce qu’elles ne font pas partie du groupe cible auquel le vaccin contre la COVID-19 est actuellement administré ou pour lequel il est actuellement autorisé, comme les enfants, ou parce qu’elles n’ont pas encore eu la possibilité de se faire vacciner* ***ou ne souhaitent pas le faire*** *».*  
  
Ce règlement vient d'interdire toute discrimination quant à l'utilisation du pass dans la liberté de circulation et toute autre droit fondamental. Ainsi, il ne saurait être envisagé une discrimination de pouvoir travailler. Votre demande de vaccination sous la contrainte de ne plus pouvoir exercer une profession est en totale contradiction avec le texte susvisé, ainsi qu'avec les libertés fondamentales de notre constitution.

<https://refroidisseur/categories/droit-europeen-droit-communautaire-9400/articles/pass-sanitaire-non-conformite-droit-union-europeenne-40559.htm>  
  
**Sachant que le juge se devra d’écarter les normes internes contraires à une norme européenne, pourriez-vous m'indiquer sur la base de quelle autorité ou source juridique vous vous basez pour imposer des directives contraires au droit européen et constitutionnel, entravant la liberté d'entreprendre ?**

* 3. Sur la définition d'un vaccin.

Par définition, un vaccin est une substance capable de protéger très efficacement l’être humain contre une maladie infectieuse. <https://vaccination-info-service.fr/Generalites-sur-les-vaccinations/Qualite-securite-et-efficacite-des-vaccins/Securite-et-qualite-des-vaccins>

Or, une substance expérimentale dont les effets ne sont pas connus, qu'il s'agisse des bénéfices comme des risques, ne peut garantir protéger très efficacement contre un virus.

Cela n'a pas empêché une campagne commerciale vantant des taux de protection avoisinant les 95 pour cent pour ces substances, basées sur les seuls dires des laboratoires. Or, face à l'échec total de cette campagne de vaccination dans les premiers pays à l'avoir mis en place (Israël, USA, Angleterre, …), les dernières études ont fait largement baisser ce chiffre à 66 pour cent selon le CDC, l'organisme de pharmacovigilance aux Etats-Unis. <https://www.cdc.gov/mmwr/volumes/70/wr/mm7034e4.htm?s_cid=mm7034e4_w>

Le Ministre de la santé français indique désormais « une protection de 50 pour cent » de ce vaccin contre le variant « delta ». Quant au Ministère de la santé israélien, après avoir descendu l'estimation à 64 pour cent, il annonce désormais une efficacité très basse de 39 pour cent! Il ne faut pas douter que ce chiffre sera encore revu à la baisse, puisque les hôpitaux anglais et israéliens sont remplis de patients doublement, voire triplement vaccinés. <https://www.cnbc.com/2021/07/23/delta-variant-pfizer-covid-vaccine-39percent-effective-in-israel-prevents-severe-illness.html>

Par conséquent, on ne peut dire qu'il s'agisse d'un vaccin puisque que trop partiellement efficace. Face à la dangerosité de la maladie et vu les effets secondaires de cette injection, la balance bénéfices-risques s'est donc révélée tout à fait défavorable.

De plus, ce produit n'empêche pas la transmission du virus, d'après les propres dires du Ministre de la Santé français. Pire, selon une dernière étude publiée dans « The Lancet », les personnes vaccinées portent une charge virale supérieure 251 fois à celle des non-vaccinées ! <https://www.lifesitenews.com/news/study-fully-vaccinated-healthcare-workers-carry-251-times-viral-load-pose-threat-to-unvaccinated-patients-co-workers/>

Sans oublier que ces nouveaux porteurs sains sont intraçables en France, puisque le passe sanitaire exonère les vaccinés de toute évaluation en général..

Cette injonction paraît n'avoir strictement aucune utilité sur le plan de la santé publique.

Par ailleurs, compte tenu des études et des tests exigés par les autorités, le développement d’un vaccin est très long, d’une durée pouvant aller de neuf à quatorze ans.

<https://vaccination-info-service.fr/Generalites-sur-les-vaccinations/Qualite-securite-et-efficacite-des-vaccins/Securite-et-qualite-des-vaccins>

Or, ce vaccin n'a pas subi les protocoles habituels en raison de l'état d'urgence, ce qui ne pouvait permettre d'estimer les effets secondaires potentiels.

Cependant, plusieurs mois après le commencement des injections, le bilan officiel uniquement en Europe, hors Angleterre et Suisse, est très lourd : au 27 août 2021, 22.533 morts et plus de 2.300.000 effets secondaires, dont près d’1.000.000 d'effets graves. <http://www.adrreports.eu/fr/search_subst.html>

Face à ces chiffres historiques dans l'histoire d'une expérimentation médicale, elle aurait dû être cessée depuis des mois. Toutefois, aucun organisme de santé publique, y compris le vôtre, n'a fait de signalement à ce sujet.

De plus, l'a[rticle L1121-2](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000025457486) du code de santé publique précise qu'*aucune recherche impliquant la personne humaine ne peut être effectuée :*

*- si elle ne se fonde pas sur le dernier état des connaissances scientifiques et sur une expérimentation préclinique suffisante ;*

*- si le risque prévisible encouru par les personnes qui se prêtent à la recherche est hors de proportion avec le bénéfice escompté pour ces personnes ou l'intérêt de cette recherche. »*

**Au vu des informations officielles précédentes et des faibles risques encourus par la maladie à coronavirus « covid19 » , pourriez-vous m'indiquer en quoi, d'un point de vue épidémiologique, cette injection serait bénéfique aux personnels de santé, à l'exercice de leur profession, ou à toute personne entrant en leur contact ?**

* 4. Sur le consentement éclairé.

Les « vaccins covid19 » sont des produits pharmaceutiques en phase d'essai cliniques, encadrés par le code de santé publique, notamment sur les recherches impliquant la personne humaine (articles L1121-1 à L1121-17).

Par conséquent, il est obligatoire de fournir toutes les informations nécessaires avant de procéder à une éventuelle injection, ce qui ne semble avoir été le cas dans les « vaccinodromes » ou divers lieux où elles se sont produites, y compris dans les hôpitaux publics.

Cela ne relève-t-il pourtant pas de votre responsabilité ?

Afin d'éclairer mon consentement, pourriez-vous m'indiquer que les divers protocoles ont été respectés, et plus précisément :

**Quels sont les produits exacts inoculés lors de cette expérimentation ? Correspondent-ils à l'autorisation conditionnelle de mise sur le marché accordée par l'agence européenne du médicament ?**

**Où puis-je trouver, en français, l'étude sur laquelle se base l'autorisation de mise sur le marché, les rapports intermédiaires d'évaluation de ces produits, ainsi que leur demande de renouvellement ?**

**Qui serait déclaré responsable en cas d'effets secondaires avérés ?**

* 5. Sur le respect du protocole.

L'article L1121-11 du code de santé publique précise : *« Les personnes susceptibles de se prêter à des recherches mentionnées au 1° de* [*l'article L. 1121-1*](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006072665&idArticle=LEGIARTI000006685825&dateTexte=&categorieLien=cid) *bénéficient d'un examen médical préalable adapté à la recherche. Les résultats de cet examen leur sont communiqués directement ou par l'intermédiaire du médecin de leur choix. »*

**Pourriez-vous m'indiquer pourquoi ne faites-vous pas mention de cet examen médical préalable ? Pourquoi ne communiquez-vous pas sur les effets secondaires déclarés de ces produits ?**

En effet, l'article L1122-1 dispose :

*« Préalablement à la réalisation d'une recherche impliquant la personne humaine, une information est délivrée à la personne qui y participe par l'investigateur ou par un médecin qui le représente.*

*Lorsque l'investigateur est une personne qualifiée, cette information est délivrée par celle-ci ou par une autre personne qualifiée qui la représente. L'information porte notamment sur :*

*1° L'objectif, la méthodologie et la durée de la recherche ;*

*2° Les bénéfices attendus et, dans le cas de recherches mentionnées aux 1° ou 2° de l'article L. 1121-1, les contraintes et les risques prévisibles, y compris en cas d'arrêt de la recherche avant son terme ;*

*3° Dans le cas de recherches mentionnées aux 1° ou 2° de l'article L. 1121-1, les éventuelles alternatives médicales ;*

*4° Dans le cas de recherches mentionnées aux 1° ou 2° de l'article L. 1121-1, les modalités de prise en charge médicale prévues en fin de recherche, si une telle prise en charge est nécessaire, en cas d'arrêt prématuré de la recherche, et en cas d'exclusion de la recherche ;*

*5° L'avis du comité mentionné à l'article L. 1123-1 et l'autorisation de l'autorité compétente mentionnée à l'article L. 1123-12 ;*

*6° Le cas échéant, l'interdiction de participer simultanément à une autre recherche ou la période d'exclusion prévues par le protocole et son inscription dans le fichier national prévu à l'article L. 1121-16 ;*

*6° bis Pour les recherches à finalité commerciale, les modalités de versement de contreparties en sus de la prise en charge des frais supplémentaires liés à la recherche, le cas échéant, dans les conditions prévues à l'article L. 1121-16-1 ;*

*7° Le cas échéant, la nécessité d'un traitement des données à caractère personnel conformément aux* [*dispositions de l'article 69 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978*](https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexteArticle.do?cidTexte=JORFTEXT000000886460&idArticle=LEGIARTI000006528208&dateTexte=&categorieLien=cid) *relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.*

*La personne dont la participation est sollicitée est informée de son droit d'avoir communication, au cours ou à l'issue de la recherche, des informations concernant sa santé, détenues par l'investigateur ou, le cas échéant, le médecin ou la personne qualifiée qui le représente ».*

**Pourriez-vous me communiquer ces éléments ?**

* 6. Sur l'alternative médicale.

**Diverses études semblent démontrer que la Covid se soignerait dans sa forme initiale comme semi-récente** et sans aucun effet secondaire, notamment par l’ivermectine.

<https://pubmed.ncbi.nlm.nih.gov/34145166/>

Le Conseil National de l’Ordre des Médecins Français aurait ainsi levé toute sanction disciplinaire à l’égard des médecins prescripteurs de cette molécule. Or, une recherche biomédicale ne peut avoir de sens et de base légale que si elle permet de combler un vide thérapeutique.

**Pourriez-vous m'affirmer qu'il n'existe aucune alternative médicale, notamment l'ivermectine, à cette injection expérimentale ?**

* 7. Sur l'immunité naturelle.

Dans le cas du coronavirus, **les soignants ont été très exposés et sont pour la plupart immunisés.** La possibilité d’un schéma vaccinal en une seule injection au lieu de deux injections est évoquée sur la base d’**une sérologie pré-vaccinale qui ne saurait être à elle-seule représentative de leur immunité humorale réelle et ne tient de plus aucunement compte de leur immunité cellulaire**.

L’immunité naturelle étant supérieure à l’immunité vaccinale, pourriez-vous m'indiquer sur quelle base scientifique s'appuie l'intérêt de cette obligation « vaccinale » générale ?

* 8. Sur la liberté de participation

Par ailleurs, il est bien précisé dans ce même article que le personnel est en droit de refuser de participer à cette expérimentation, sans aucun préjudice possible :

*« La personne dont la participation est sollicitée ou, le cas échéant, les personnes, organes ou autorités chargés de l'assister, de la représenter ou d'autoriser la recherche sont informés de son droit de refuser de participer à la recherche ou de retirer son consentement ou, le cas échéant, son autorisation à tout moment, sans encourir aucune responsabilité ni aucun préjudice de ce fait. »*

Pour rappel, l'article 16 du code civil précise que *« La loi assure la primauté de la personne, interdit toute atteinte à la dignité de celle-ci et garantit le respect de l'être humain dès le commencement de sa vie. »* et l'article 16-1 que *« Chacun a droit au respect de son corps. Le corps humain est inviolable. »*

**Pourriez-vous m'indiquer sur quelle base juridique imposez-vous de participer à une étude expérimentale ? Le consentement devant être libre et éclairé, pourriez-vous indiquer comment cela peut être compatible avec l'usage de la menace de ne plus pouvoir exercer une profession ?**

* 9. Sur les conséquences sur le génome

L'article 16-4 du code civil indique : *« Nul ne peut porter atteinte à l'intégrité de l'espèce humaine.*

*Toute pratique eugénique tendant à l'organisation de la sélection des personnes est interdite.*

*Est interdite toute intervention ayant pour but de faire naître un enfant génétiquement identique à une autre personne vivante ou décédée.*

*Sans préjudice des recherches tendant à la prévention, au diagnostic et au traitement des maladies, aucune transformation ne peut être apportée aux caractères génétiques dans le but de modifier la descendance de la personne. »*

Pour rappel, la Déclaration universelle sur le génome humain et les droits de l'homme du 11 novembre 1997 rappelle dans son article 5 que toute recherche ou traitement ne peut être effectué qu'après une évaluation rigoureuse et préalable des risques.

Or, en dehors même des incertitudes relatives à leur technique spécifique – ARNm ou ADN recombiné, aucune étude de cancérogénicité n’aurait été réalisée pour le vaccin [Moderna](https://www.vidal.fr/medicaments/covid-19-vaccine-moderna-dispers-inj-220325.html) et aucune étude de génotoxicité ou de cancérogénicité pour les vaccins [Pfizer](https://www.vidal.fr/medicaments/comirnaty-disper-diluer-p-sol-inj-219946.html), [AstraZeneca](https://www.vidal.fr/medicaments/vaxzevria-susp-inj-224260.html) et [Johnson & Johnson](https://www.ema.europa.eu/en/documents/product-information/covid-19-vaccine-janssen-epar-product-information_fr.pdf).

**Les produits géniques à ARN messagers appelés « vaccins » sont-ils susceptibles de modifier le génome ou celui de la descendance des personnes soumises à l'injection ? Pourriez-vous me communiquer les études réalisées à ce sujet ?**

* 10. Sur la liberté de travailler

D'après notre constitution, la liberté ne peut être limitée que par l'intérêt commun. Or, les « vaccins » n'empêchent pas de transmettre la maladie. Il n'y a donc aucun donc aucun effet positif sur la santé publique. Dans les pays à fort taux de vaccination, l'épidémie n'a pas cessé, bien au contraire.

**Nous rappelons l'arrêt du**Conseil d’État du 6 mai 2019, affaire LNPLV**, suivant lequel un vaccin ne peut être rendu obligatoire que dans les conditions suivantes :**

**- maladie connue et particulièrement grave,**

**- vaccins connus et recul suffisant,**

**- balance bénéfices/risques concluante.**

**Pourriez-vous m'indiquer en quoi cette « vaccination » répond aux critères visés ci-dessus, pour justifier votre demande de privation de liberté ?**

* 11. Sur la continuité des soins

En menaçant de ne plus exercer, vous mettez en danger le système sanitaire français, déjà mal en point, en privant d'accès aux soins de nombreux patients.

Vous nous indiquez également que les patients ne détenant pas de « pass sanitaire » ne pourront plus accéder à des soins ne relevant pas de l’urgence.

Cette mesure est contraire à la déontologie médicale, qui impose aux soignants d'avoir une attitude non discriminatoire. En effet, l'article R 4127-7 du code de la santé publique prévoit que :

*«le médecin doit écouter, examiner, conseiller ou soigner avec la même conscience toutes les personnes quels que soient leur origine, leurs mœurs et leur situation de famille, leur appartenance ou leur non- appartenance à une ethnie, une nation ou une religion déterminée, leur handicap ou leur état de santé, leur réputation ou les sentiments qu’il peut éprouver à leur égard. « Il doit leur apporter son concours en toutes circonstances. « Il ne doit jamais se départir d’une attitude correcte et attentive envers la personne examinée ».*

L’article R.4127-7 du code de la santé publique (article 7 du code de déontologie médicale) précise qu'aucune personne ne doit faire l’objet de discrimination dans l’accès à la prévention et aux soins.

L'article L.1110-3 du code de la santé publique prévoit qu’aucune personne ne peut faire l’objet de discriminations dans l’accès à la prévention ou aux soins.

Il est précisé qu’un professionnel de santé ne peut refuser de soigner une personne pour l’un des motifs énoncés à l’article 225-1 du code pénal.

Toute attitude discriminatoire avérée est passible de poursuite disciplinaire. Vous me mettez donc dans la position d’être poursuivi au titre de ces articles et d’engager ma responsabilité pénale.

**Pourriez-vous m'indiquer comment concilier cela avec les obligations légales et déontologiques du personnel soignant, notamment celle d'assurer la continuité des soins ?**

* 12. Sur l'absence de procédure contradictoire.

Votre menace de suspension immédiate, sans aucun type de procédure, semble contredire les dispositions notamment divers articles du code de santé publique.

**Pourriez-vous m'indiquer de quelle manière entendez-vous respecter les droits de la défense, et notamment le principe du contradictoire ?**

Pour conclure, votre demande paraît contraire à de nombreuses dispositions du code de santé publique, du code pénal, ainsi que de nombreuses conventions internationales signées par la France.

Je vous remercie donc de me répondre le plus rapidement possible, afin de pouvoir me permettre de prendre une décision motivée.

Je vous prie de recevoir, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

**Madame/Monsieur Signature**

**LETTRE EMPLOYEUR-INJECTION OBLIGATOIRE**

**Envoyer en plus le courrier spécifique à la médecine du travail + Copies : Inspection du travail + Membres du CSE de votre société + Syndicats de votre société.**

[Nom et Prénom de l’expéditeur]

[Adresse : rue/voie]

[Adresse : CP et ville]

[Fonction de l’expéditeur]

[Adresse Mél]

à l'attention de : [ Nom du destinataire ]

[Fonction du destinataire]

[Adresse professionnelle : rue/voie]

[Adresse professionnelle : CP et ville]

[Monsieur/Madame et titre/fonction]

J’accuse réception de [*la lettre, circulaire note de service]* en date du […] par laquelle vous m'ordonnez de me faire « vacciner ».

L'article 12 de la loi du 05 août 2021, après avoir défini quelles professions étaient soumises à l'obligation vaccinale dans un paragraphe I, précise dans un paragraphe II : « ***Un décret, pris après avis de la Haute Autorité de santé, détermine les conditions de vaccination contre la covid-19 des personnes mentionnées au I du présent article. Il précise les différents schémas vaccinaux et, pour chacun d'entre eux, le nombre de doses requises. »***

Or, à ce jour, le décret d'application prévu par cette loi a été publié le 7 août 2021 et il n'est fait nullement référence aux schémas vaccinaux, l'avis de la HAS n'étant toujours pas paru. Votre mise en demeure paraît donc en l'état illégale.

Pour rappel, l’article 16-1 du code civil dispose que ***« chacun a le droit au respect de son   
corps. Le corps humain est inviolable »*** et l’article L1111-4 du code de la santé publique précise   
qu' : ***« aucun acte médical ni aucun traitement ne peut être pratiqué sans le consentement libre   
et éclairé de la personne et ce consentement peut être retiré à tout moment »***.

De plus, en nous sollicitant afin de nous faire « vacciner » , alors que vous n’êtes pas un   
professionnel de santé, vous dérogez à l’article L5422-5 du code de la santé publique qui précise   
que : *« est punie d’un an d’emprisonnement et de 150 000€ d’amende toute publicité au sens   
de l’article L5122-1 effectuée auprès du public pour un médicament:1°soumis a prescription   
médicale; 2° Remboursable par les régimes obligatoires d’assurance maladie , sauf dans le cas   
prévu au 3eme alinéa de l’article L.5122-6 ; 3° Dont l’autorisation de mise sur le marché ou   
l’enregistrement comporte des restrictions en matière de publicité auprès du public en raison   
d’un risque possible pour la santé publique. Est puni des mêmes peines toute campagne   
publicitaire non institutionnelle pour des vaccins auprès du public, en méconnaissance des   
obligations prévues à l’article L.5122-6* ».

Je vous informe ou rappelle que tous les « vaccins » actuellement proposés à l'injection **ne sont pas des vaccins,** un vaccin se définissant, selon Le Larousse, comme*« une substance d'origine microbienne qui, administrée à un individu ou à un animal, lui confère l'immunité à l'égard de l'infection déterminée par les microbes mêmes dont elle provient et parfois à l'égard d'autres infections. »*

Ce sont, scientifiquement parlant, des **substances géniques** classées juridiquement comme médicaments, et de surcroît, tous ces produits ne sont encore qu’au stade expérimental (phase 1 à 3 groupées) et ce jusqu'en 2022, voire 2023. Ces **substances géniques** ne disposent donc que d'une **autorisation temporaire de mise sur le marché**.

De plus, il est désormais avéré que cette injection :

* N'empêche pas de transmettre la maladie
* N'empêche pas d'être malade, même des cas graves
* A de nombreux effets secondaires allant jusqu'à la mort.

Conclusion : ce n'est pas un vaccin.

Je vous rappelle également que sur le site européen (hors, notamment Suisse et Royaume-Uni) de pharmacovigilance "EUDRA Vigilance", **il est mentionné AU 11 AOÛT 2021 21,308 DÉCÈS ET ENVIRON PLUS DE 2.000.000 D’EFFETS INDÉSIRABLES DONT 997,390 CAS GRAVES VOIRE IRRÉVERSIBLES**, ce qui est extrêmement alarmant par rapport à toutes les campagnes de vaccinations que nous avons connues par le passé. Il est à noter que d’après de nombreux scientifiques, les données de pharmacovigilance ne représentent en général que 5% en moyenne des cas réels.

**Les décès liés à cette expérimentation se comptent en dizaines de milliers,** alors que la maladie possède un très faible taux de létalité. En temps normal, de tels essais cliniques auraient dû être immédiatement arrêtés. Le professeur McCullough, cardiologue, vice-chef de médecine interne à la Baylor University Medical Center à Dallas au Texas et professeur principal en médecine interne à l’Université A&M du Texas Health Sciences Center, a précisé dans une interview que **: *«****La limite pour arrêter un programme de vaccin est 25 à 50 morts. Grippe porcine, 1976, 26 décès, ils ont arrêté. » - COVID :* ***«*** *Le vaccin est l’agent biologique le plus mortel, le plus toxique jamais injecté dans un corps humain ».* A ce stade, je suis donc contraint de constater que nous sommes face à un empoisonnement collectif.

Compte tenu notamment de la loi dite « KOUCHNER », du règlement (UE) 2021/953 du parlement européen et du conseil du 14 juin 2021, relatif à un cadre pour la délivrance, la vérification et l’acceptation de certificats COVID-19 interopérables de vaccination, de test et de rétablissement afin de faciliter la libre circulation pendant la pandémie de COVID-19 (considérant 36 et 62) ainsi que des conventions internationales ratifiées par la France, dont la Convention d' OVIEDO en vigueur depuis le 1 avril 2012, ayant une valeur juridique supérieure à la loi, et à plus forte raison au décret et selon l'article 55 de la Constitution, **nul ne peut être obligé de suivre un traitement expérimental.**

Sachant que les laboratoires et les médecins sont exempts de toute responsabilité, qui assumera en cas de complication, d'accident, voire de décès post-vaccinal ? Votre responsabilité pénale est susceptible d'être engagée.

En l'état actuel des informations, tant au sujet du produit que des garanties proposées, pourriez-vous m'expliquer **par écrit en quoi** :

1- Je serai protégé(e) contre le Covid-19,

2- Cette injection ne me rendra pas contagieux (se) vis à vis de mon entourage,

3- Je ne risque pas d'effets indésirables graves.

Persister à me contraindre à la « vaccination » pourrait vous rendre **personnellement** passible notamment des dispositions des articles 121-1 et suivants du code pénal, celles de l’article 221-5, prévoyant des peines criminelles lorsque l'on se rend complice d'un empoisonnement ou d'une tentative d'empoisonnement ainsi que celles de l’article 222-33-2 du même Code.

L’article 7 du code de procédure pénale précise que *« L'action publique des crimes se prescrit par* ***vingt années révolues*** *à compter du jour où l'infraction a été commise. […]»*. L’article 8 dispose que *« L'action publique des délits se prescrit par* ***six années révolues*** *à compter du jour où l'infraction a été commise. […]»*

Enfin, l'article L1132-1 du code du Travail stipule qu'un employeur ne peut pas interroger un salarié sur sa santé, et encore moins le sanctionner pour ce motif ; **« aucun salarié ne peut être sanctionné, licencié ou faire l’objet d’une mesure discriminatoire, directe ou indirecte…. En raison de son état de santé ».**

**La suspension du contrat de travail étant une sanction, si elle est prononcée « en raison de son état de santé », sera nulle, et s’agissant d’une discrimination, c’est l’un des seuls cas avec le harcèlement où il n’y a ni barème ni plafond en cas de rupture du contrat.**

Enfin, en nous demandant de nous faire vacciner contre le Covid 19, alors que vous savez que   
ces « vaccins » ont une autorisation conditionnelle de mise sur le marché, qui de plus correspond pas aux produits actuellement utilisés sur le territoire français (Recours de l'association Réaction de fin août 2021).

Etant donné que les phases de test ne sont pas terminées et que les effets secondaires (bénins, graves, mortels) ont été répertoriés, vous dérogez à l’article L.4121-1 du code du travail *« qui prévoit que* ***l’employeur est tenu pas la loi de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale de ses salariés »*.**

En tant qu’employeur, c’est une contrainte forte qui pèse sur vos épaules car la jurisprudence vous impose une véritable obligation de résultat dans ce domaine. Vous ne devez pas seulement diminuer le risque, mais l’empêcher.

L’employeur doit également évaluer les risques professionnels sur chaque poste de   
travail et que ces risques sont consignés sur un document. Pouvez-vous nous indiquer si vous   
êtes prêt a assumer une faute inexcusable et à faire appliquer sans discussion ou contestation   
l’article L.452-1 du code de la sécurité sociale qui dispose que *« lorsque l’accident est dû a la   
faute inexcusable de l’employeur ou de ceux qu’il s’est substitués dans la direction, la victime ou   
ses ayant droits ont droit à une indemnisation complémentaire dans les conditions définies aux   
articles L.452-1, L452-3,L452-3-1 » , si une ou plusieurs complications intervenaient après   
l’injection de ces « vaccins ».*

Par ailleurs, l’article L1132-1 du code du travail dispose que : *« (...) aucun salarié ne peut être   
sanctionné, licencié ou faire l’objet d’une mesure discriminatoire, directe ou indirecte,[...] en   
raison de ..son état de santé, de sa perte d’autonomie ou de son handicap, de sa capacité à   
s’exprimer dans une autre langue que le français »*   
  
Enfin, s’agissant de sanctions éventuelles que vous pourriez prendre à notre encontre, comme rien   
n’est précisé dans votre note, vous n’êtes pas sans ignorer que celles-ci sont encadrées par les   
articles L-1232-2, L1232-3, L1232-4 et L1232-5 du code du travail.

Dans l'attente de votre réponse, cordialement,

[M. / Mme Prénom NOM] [Signature...]

**COURRIER LRAR À LA MÉDECINE DU TRAVAIL**

**+COURRIER A L'EMPLOYEUR**

[Nom et Prénom de l’expéditeur]

[Adresse : rue/voie]

[Adresse : CP et ville]

[Fonction de l’expéditeur]

[N° Tel]

[Adresse Mail]

à l'attention de [ Nom du destinataire ]

[Fonction du destinataire]

[Adresse professionnelle : rue/voie]

[Adresse professionnelle : CP et ville]

[Monsieur/Madame et titre/fonction]

J’accuse réception de [*la lettre, circulaire note de service]* en date du […] par laquelle vous m'ordonnez de me faire « vacciner », au regard de la loi d'habilitation n° 2021-1040 du 5 août 2021 concernant le personnel du secteur médico-social.

En effet, en tant que médecin du travail, vous est confiée, à titre préventif, la mission de surveiller l’état de santé des travailleurs en fonction de leur âge, des risques concernant leur sécurité, leur santé et la pénibilité au travail.

De plus, de façon temporaire, vous a été attribuée la possibilité de procéder à des « vaccinations » et des tests de dépistage contre la maladie « covid19 ».

Vous n'êtes donc pas en droit de m'inciter ou de me demander à me faire « vacciner ».

Je suis surpris de constater que vous ne me convoquiez pas pour une visite médicale, mais que vous m'enjoigniez directement à me faire vacciner, sans établir un bilan de santé personnalisé, et sans m'informer sur cette démarche « thérapeutique ».

Raison pour laquelle je vous prie de me faire parvenir par écrit ou par mail, les informations nécessaires suivantes :

* Sur l'application de la loi du 05 août 2021.

L'article 12 de la loi, après avoir défini quelles professions étaient soumises à l'obligation vaccinale dans un paragraphe I, précise dans un paragraphe II :

« ***Un décret, pris après avis de la Haute Autorité de santé, détermine les conditions de vaccination contre la covid-19 des personnes mentionnées au I du présent article. Il précise les différents schémas vaccinaux et, pour chacun d'entre eux, le nombre de doses requises. »***

Or, à ce jour, le décret d'application prévu par cette loi a été publié le 7 août 2021 et il n'est fait nullement référence aux schémas vaccinaux, l'avis de la HAS n'étant toujours pas paru. Votre mise en demeure paraît donc en l'état illégale.

**Pourriez-vous m'indiquer sur quelle base juridique appuyez-vous votre demande, et plus spécifiquement, quel est le schéma vaccinal ainsi que le nombre de doses requises conformément au (II) de l'article 12 de la loi précitée ?**

* Sur le respect de la loi.

Pour rappel, le Défenseur des droits a relevé 10 points d’alerte suite à propos de cette loi, craignant **une restriction grave des libertés publiques et une mise en péril du Pacte Républicain.** ([avis n° 21-11 du 20 juillet 2021](https://www.defenseurdesdroits.fr/fr/communique-de-presse/2021/07/extension-du-passe-sanitaire-les-10-points-dalerte-de-la-defenseure-des" \l "_blank))

De plus, l**a loi française est soumise à la réglementation européenne, or le** **Règlement n° 2021/953 du 14 juin 2021, publié au Journal officiel de l’Union européenne le 15 juin 2021** indique :  
 *- « (14) Le présent règlement entend faciliter l’application* ***des principes de proportionnalité et de non-discrimination*** *en ce qui concerne les restrictions à la libre circulation pendant la pandémie de COVID-19, tout en assurant un niveau élevé de protection de la santé publique.* ***Il ne devrait pas être interprété comme facilitant ou encourageant l’adoption de restrictions à la libre circulation ou de restrictions à d’autres droits fondamentaux en réaction à la pandémie de COVID-19, étant donné leurs effets néfastes sur les citoyens et les entreprises de l’Union*** *» ;  
  
- « (20)* ***La délivrance de certificats en vertu du présent règlement ne devrait pas entraîner de discrimination fondée sur la possession d’une catégorie de certificat spécifique*** *».*

*- (36) «* ***Il y a lieu d’empêcher toute discrimination directe ou indirecte à l’encontre des personnes qui ne sont pas vaccinées,*** *par exemple pour des raisons médicales, parce qu’elles ne font pas partie du groupe cible auquel le vaccin contre la COVID-19 est actuellement administré ou pour lequel il est actuellement autorisé, comme les enfants, ou parce qu’elles n’ont pas encore eu la possibilité de se faire vacciner* ***ou ne souhaitent pas le faire*** *».*  
  
Ce règlement vient d'interdire toute discrimination quant à l'utilisation du « pass » dans la liberté de circulation et toute autre droit fondamental. Ainsi, il ne saurait être envisagé une discrimination de pouvoir travailler. Votre demande de vaccination sous la contrainte de ne plus pouvoir exercer une profession est en totale contradiction avec le texte susvisé, ainsi qu'avec les libertés fondamentales de notre constitution.

https://refroidisseur/categories/droit-europeen-droit-communautaire-9400/articles/pass-sanitaire-non-conformite-droit-union-europeenne-40559.htm  
  
**Sachant que le juge se devra d’écarter les normes internes contraires à une norme européenne, pourriez-vous m'indiquer sur la base de quelle autorité ou source juridique vous vous basez pour imposer des directives contraires au droit européen et constitutionnel, entravant la liberté d'entreprendre ?**

* Sur la définition d'un vaccin.

Par définition, un vaccin est une substance capable de protéger très efficacement l’être humain contre une maladie infectieuse. <https://vaccination-info-service.fr/Generalites-sur-les-vaccinations/Qualite-securite-et-efficacite-des-vaccins/Securite-et-qualite-des-vaccins>

Or, une substance expérimentale dont les effets ne sont pas connus, qu'il s'agisse des bénéfices comme des risques, ne peut garantir protéger très efficacement contre un virus.

Cela n'a pas empêché une campagne commerciale vantant des taux de protection avoisinant les 95 pour cent pour ces substances, basées sur les seuls dires des laboratoires. Or, face à l'échec total de cette campagne de vaccination dans les premiers pays à l'avoir mis en place (Israël, USA, Angleterre, …), les dernières études ont fait largement baisser ce chiffre à 66 pour cent selon le CDC, l'organisme de pharmacovigilance aux Etats-Unis. <https://www.cdc.gov/mmwr/volumes/70/wr/mm7034e4.htm?s_cid=mm7034e4_w>

Le Ministre de la santé français indique désormais « une protection de 50 pour cent » de ce vaccin contre le variant « delta ». Quant au Ministère de la santé israélien, après avoir descendu l'estimation à 64 pour cent, il annonce désormais une efficacité très basse de 39 pour cent! Il ne faut pas douter que ce chiffre sera encore revu à la baisse, puisque les hôpitaux anglais et israéliens sont remplis de patients doublement, voire triplement vaccinés.

<https://www.lifesitenews.com/news/study-fully-vaccinated-healthcare-workers-carry-251-times-viral-load-pose-threat-to-unvaccinated-patients-co-workers/>

Par conséquent, on ne peut dire qu'il s'agisse d'un vaccin puisque que trop partiellement efficace. Face à la dangerosité de la maladie, la balance bénéfices-risques s'est donc révélée tout à fait défavorable.

De plus, ce produit n'empêche pas la transmission du virus, d'après les propres dires du Ministre de la Santé français. Pire, selon une dernière étude publiée dans « The Lancet », les personnes vaccinées porteraient une charge virale supérieure 251 fois à celle des non-vaccinées ! https://www.lifesitenews.com/news/study-fully-vaccinated-healthcare-workers-carry-251-times-viral-load-pose-threat-to-unvaccinated-patients-co-workers/

Cette injonction paraît donc n'avoir strictement aucune utilité sur le plan de la santé publique.

Par ailleurs, compte tenu des études et des tests exigés par les autorités, le développement d’un vaccin est très long, d’une durée pouvant aller de neuf à quatorze ans.

<https://refroidisseur/categories/droit-europeen-droit-communautaire-9400/articles/pass-sanitaire-non-conformite-droit-union-europeenne-40559.htm>

Or, ce vaccin n'a pas subi les protocoles habituels en raison de l'état d'urgence, ce qui ne pouvait permettre d'estimer les effets secondaires potentiels.

Cependant, plusieurs mois après le commencement des injections, le bilan officiel uniquement en Europe, hors Angleterre et Suisse, est très lourd : au 27 août 2021, **22.533 morts et plus de 2.300.000 effets secondaires,** dont près d’1.000.000 d'effets graves. <http://www.adrreports.eu/fr/search_subst.html>

Face à ces chiffres historiques dans l'histoire d'une expérimentation médicale, elle aurait dû être cessée depuis des mois. Toutefois, aucun organisme de santé publique n'a fait de signalement à ce sujet.

De plus, l'a[rticle L1121-2](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000025457486) du code de santé publique précise qu’«*aucune recherche impliquant la personne humaine ne peut être effectuée :*

*- si elle ne se fonde pas sur le dernier état des connaissances scientifiques et sur une expérimentation préclinique suffisante ;*

*- si le risque prévisible encouru par les personnes qui se prêtent à la recherche est hors de proportion avec le bénéfice escompté pour ces personnes ou l'intérêt de cette recherche. »*

**Au vu des informations officielles, pourriez-vous m'indiquer en quoi, d'un point de vue épidémiologique, cette injection serait bénéfique aux personnels de santé, à l'exercice de leur profession, ou à toute personne entrant en leur contact ?**

* Sur le consentement éclairé.

Les « vaccins covid19 » sont des produits pharmaceutiques en phase d'essai cliniques, encadrés par le code de santé publique, notamment sur les recherches impliquant la personne humaine (articles L1121-1 à L1121-17).

Puisque vous vous considérez préposé à me vacciner, afin d'éclairer mon consentement, pourriez-vous m'indiquer que les divers protocoles ont été respectés, et plus précisément :

**Quels sont les produits exacts inoculés lors de cette expérimentation ? Correspondent-ils à l'autorisation conditionnelle de mise sur le marché accordée par l'agence européenne du médicament ?**

**Où puis-je trouver, en français, l'étude sur laquelle se base l'autorisation de mise sur le marché, les rapports intermédiaires d'évaluation de ces produits, ainsi que leur demande de renouvellement ?**

**Qui serait déclaré responsable en cas d'effets secondaires avérés  ?**

* Sur le respect du protocole.

L'article L1121-11 du code de santé publique précise : *« Les personnes susceptibles de se prêter à des recherches mentionnées au 1° de* [*l'article L. 1121-1*](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006072665&idArticle=LEGIARTI000006685825&dateTexte=&categorieLien=cid) *bénéficient d'un examen médical préalable adapté à la recherche. Les résultats de cet examen leur sont communiqués directement ou par l'intermédiaire du médecin de leur choix. »*

**Pourriez-vous m'indiquer pourquoi ne faites-vous pas mention de cet examen médical préalable ? Pourquoi ne communiquez-vous pas sur les effets secondaires déclarés de ces produits ?**

En effet, l'article L1122-1 dispose :

*« Préalablement à la réalisation d'une recherche impliquant la personne humaine, une information est délivrée à la personne qui y participe par l'investigateur ou par un médecin qui le représente.*

*Lorsque l'investigateur est une personne qualifiée, cette information est délivrée par celle-ci ou par une autre personne qualifiée qui la représente. L'information porte notamment sur :*

*1° L'objectif, la méthodologie et la durée de la recherche ;*

*2° Les bénéfices attendus et, dans le cas de recherches mentionnées aux 1° ou 2° de l'article L. 1121-1, les contraintes et les risques prévisibles, y compris en cas d'arrêt de la recherche avant son terme ;*

*3° Dans le cas de recherches mentionnées aux 1° ou 2° de l'article L. 1121-1, les éventuelles alternatives médicales ;*

*4° Dans le cas de recherches mentionnées aux 1° ou 2° de l'article L. 1121-1, les modalités de prise en charge médicale prévues en fin de recherche, si une telle prise en charge est nécessaire, en cas d'arrêt prématuré de la recherche, et en cas d'exclusion de la recherche ;*

*5° L'avis du comité mentionné à l'article L. 1123-1 et l'autorisation de l'autorité compétente mentionnée à l'article L. 1123-12 ;*

*6° Le cas échéant, l'interdiction de participer simultanément à une autre recherche ou la période d'exclusion prévues par le protocole et son inscription dans le fichier national prévu à l'article L. 1121-16 ;*

*6° bis Pour les recherches à finalité commerciale, les modalités de versement de contreparties en sus de la prise en charge des frais supplémentaires liés à la recherche, le cas échéant, dans les conditions prévues à l'article L. 1121-16-1 ;*

*7° Le cas échéant, la nécessité d'un traitement des données à caractère personnel conformément aux* [*dispositions de l'article 69 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978*](https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexteArticle.do?cidTexte=JORFTEXT000000886460&idArticle=LEGIARTI000006528208&dateTexte=&categorieLien=cid) *relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.*

*La personne dont la participation est sollicitée est informée de son droit d'avoir communication, au cours ou à l'issue de la recherche, des informations concernant sa santé, détenues par l'investigateur ou, le cas échéant, le médecin ou la personne qualifiée qui le représente ».*

**Pourriez-vous me communiquer les informations realtives à chaque point ?**

* Sur la liberté de participation.

Par ailleurs, il est bien précisé dans ce même article que le personnel est en droit de refuser de participer à cette expérimentation, sans aucun préjudice possible :

*« La personne dont la participation est sollicitée ou, le cas échéant, les personnes, organes ou autorités chargés de l'assister, de la représenter ou d'autoriser la recherche sont informés de son droit de refuser de participer à la recherche ou de retirer son consentement ou, le cas échéant, son autorisation à tout moment, sans encourir aucune responsabilité ni aucun préjudice de ce fait. »*

Pour rappel, l'article 16 du code civil précise que *« La loi assure la primauté de la personne, interdit toute atteinte à la dignité de celle-ci et garantit le respect de l'être humain dès le commencement de sa vie. »* et l'article 16-1 que *« Chacun a droit au respect de son corps. Le corps humain est inviolable. »*

**Pourriez-vous m'indiquer sur quelle base juridique imposez-vous de participer à une étude expérimentale ? Le consentement devant être libre et éclairé, pourriez-vous indiquer comment cela peut être compatible avec l'usage de la menace de ne plus pouvoir exercer ma profession ?**

* Sur les conséquences sur le génome

L'article 16-4 du code civil indique : *« Nul ne peut porter atteinte à l'intégrité de l'espèce humaine.*

*Toute pratique eugénique tendant à l'organisation de la sélection des personnes est interdite.*

*Est interdite toute intervention ayant pour but de faire naître un enfant génétiquement identique à une autre personne vivante ou décédée.*

*Sans préjudice des recherches tendant à la prévention, au diagnostic et au traitement des maladies, aucune transformation ne peut être apportée aux caractères génétiques dans le but de modifier la descendance de la personne. »*

Pour rappel, la Déclaration universelle sur le génome humain et les droits de l'homme du 11 novembre 1997 rappelle dans son article 5 que toute recherche ou traitement ne peut être effectué qu'après une évaluation rigoureuse et préalable des risques.

Or, en dehors même des incertitudes relatives à leur technique spécifique – ARNm ou ADN recombiné, aucune étude de cancérogénicité n’aurait été réalisée pour le vaccin [Moderna](https://www.vidal.fr/medicaments/covid-19-vaccine-moderna-dispers-inj-220325.html) et aucune étude de génotoxicité ou de cancérogénicité pour les vaccins [Pfizer](https://www.vidal.fr/medicaments/comirnaty-disper-diluer-p-sol-inj-219946.html), [AstraZeneca](https://www.vidal.fr/medicaments/vaxzevria-susp-inj-224260.html) et [Johnson & Johnson](https://www.ema.europa.eu/en/documents/product-information/covid-19-vaccine-janssen-epar-product-information_fr.pdf).

**Ces produits géniques à ARN messagers appelés « vaccins » sont-ils susceptibles de modifier mon génome ou celui de ma descendance ? Pourriez-vous me communiquer les études réalisées à ce sujet ?**

* Sur la liberté de travailler

D'après notre constitution, la liberté ne peut être limitée que par l'intérêt commun. Or, les « vaccins » n'empêchent pas de transmettre la maladie. Il n'y a donc aucun donc aucun effet positif sur la santé publique. Dans les pays à fort taux de vaccination, l'épidémie n'a pas cessé, bien au contraire.

**Nous rappelons l'arrêt du**Conseil d’État du 6 mai 2019, affaire LNPLV**, suivant lequel un vaccin ne peut être rendu obligatoire que dans les conditions suivantes :**

**- maladie connue et particulièrement grave,**

**- vaccins connus et recul suffisant,**

**- balance bénéfices/risques concluante.**

**Pourriez-vous m'indiquer en quoi cette « vaccination » répond aux critères visés ci-dessus pour justifier votre demande de privation de liberté ?**

* Sur la continuité des soins

En me menaçant de ne plus exercer, vous mettez en danger le système sanitaire français, déjà mal en point, en privant d'accès aux soins de nombreux patients. De plus, votre demande paraît contraire à de nombreuses dispositions du code de santé publique, du code pénal, ainsi que de nombreuses conventions internationales signées par la France.

* Sur les risques psycho-sociaux

Face à l'incohérence de toutes ces mesures politico-sanitaires, qui semblent être en totale contradiction avec les données scientifiques officielles, ainsi que les textes fondamentaux protégeant les droits des personnes, je me retrouve désorienté.

Si l'on rajoute la menace de la perte d'emploi qui fait peser de lourdes conséquences sur tous les plans de ma vie personnelle, familale, professionnelle, sociale, ma situation psychologique ne fait que se dégrader.

Or, il vous appartient légalement de veiller à la sécurité physique et mentale, au bien-être des employés.

<https://travail-emploi.gouv.fr/sante-au-travail/prevention-des-risques-pour-la-sante-au-travail/article/risques-psychosociaux>

Sur ce point également, votre responsabilité pourrait être engagée.

Je vous remercie de me répondre le plus rapidement possible, afin de pouvoir me permettre de prendre une décision motivée.

A défaut de réponse écrite de votre part, l'ordre que vous me donnez est illégal, en l'absence de mon consentement.

Persister à me contraindre à la « vaccination » pourrait vous rendre **personnellement** passible notamment des dispositions des articles 121-1 et suivants du code pénal, celles de l’article 221-5, prévoyant des peines criminelles lorsque l'on se rend complice d'un empoisonnement ou d'une tentative d'empoisonnement ainsi que celles de l’article 222-33-2 du même Code.

L’article 7 du Code de procédure pénale précise que *« L'action publique des crimes se prescrit par* ***vingt années révolues*** *à compter du jour où l'infraction a été commise. […]»*. L’article 8 dispose *« L'action publique des délits se prescrit par* ***six années révolues*** *à compter du jour où l'infraction a été commise. […]»*

Par ailleurs , l’article L1132-1 du code du travail dispose que : *« (...) aucun salarié ne peut être   
sanctionné, licencié ou faire l’objet d’une mesure discriminatoire, directe ou indirecte,[...] en   
raison de ..son état de santé, de sa perte d’autonomie ou de son handicap, de sa capacité à   
s’exprimer dans une autre langue que le français »*   
  
Enfin s’agissant de sanctions éventuelles que vous pourriez prendre a notre encontre, comme rien   
n’est précisé dans votre note , vous n’êtes pas sans ignorer que celles-ci sont encadrées par les   
articles L-1232-2, L1232-3, L1232-4 et L1232-5 du code du travail.

Je vous prie de recevoir, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

[M. / Mme Prénom NOM] [Signature...]

**Copies :**  
**1 -Inspection du travail**

**2 -Membres du CE de votre société**

**3 -Syndicats de votre société**